

M A N I T O B A
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES
PUBLICS

Ordonnance 64/06

Le 1^{er} mai 2006

Devant : Graham F. J. Lane, B.A., CA, Président
Monica Girouard, CGA, Membre
Mario J. Santos, B.A., LL.B., Membre

ORDONNANCE PROVISOIRE VISANT L'APPROBATION DES TARIFS DE VENTE RÉVISÉS DE CENTRA GAS MANITOBA INC. DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} MAI 2006 EN RAISON DE :

- 1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS DE VENTE DE GAZ D'INVENTAIRE CONFORMÉMENT À LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS UTILISÉE TOUS LES TRIMESTRES**
 - 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS DE GAZ SUPPLÉMENTAIRE, AUX TARIFS DE TRANSPORT DU GAZ (AUX INSTALLATIONS DE CENTRA) ET AUX TARIFS DE DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL (AUX CLIENTS), LE TOUT, CONFORMÉMENT AUX ORDONNANCES 103/05 ET 135/05**
-

1.0 Introduction

Gaz d'inventaire

Conformément à la pratique établie, Centra Gas Manitoba Inc. (Centra), filiale en propriété exclusive d'Hydro-Manitoba, a présenté à la Régie des services publics (Régie) une demande d'approbation ex parte provisoire des tarifs du gaz d'inventaire devant entrer en vigueur le 1^{er} mai 2006, notamment les divers avenants tarifaires.

Les tarifs du gaz d'inventaire envisagés qui seront facturés aux clients résidentiels connaîtront une diminution. Le coût du gaz d'inventaire passera de 0,3205 \$ par mètre cube à 0,3188 \$ par mètre cube, soit une diminution de l'ordre de 0,5 %. Les tarifs facturés aux clients autres que résidentiels doivent également diminuer et passeront de 0,3269 \$ par mètre cube à 0,3054 \$ par mètre cube, soit une diminution de l'ordre de 6,6 %.

Sur la facture d'un client résidentiel caractéristique, pour ce qui est uniquement du gaz d'inventaire, en fonction d'une consommation annuelle de 99 milliers de pieds cubes ou de 2 802 mètres cubes, il y aurait une diminution annuelle des montants facturés de quelque 5 \$ par année.

Centra ne majorera pas les coûts du gaz, mais traduira ces changements dans ses tarifs au fur et à mesure de leur engagement.

Coûts du gaz autre que le gaz d'inventaire

En plus des modifications apportées aux tarifs du gaz d'inventaire, les tarifs devant entrer en vigueur le 1^{er} mai 2006 accuseront une hausse de quelque 1 % pour un client résidentiel caractéristique, par rapport aux modifications qui seront apportées en 2006-2007 au gaz supplémentaire et à tous les coûts autres que ceux du gaz antérieurement approuvés en vertu des ordonnances 103/05 et 135/05 rendues par la Régie.

L'incidence combinée de la réduction trimestrielle du gaz d'inventaire et de l'augmentation des tarifs en ce qui concerne les coûts autres que ceux du gaz consistera, pour ce qui est du montant annuel facturé, en ce qui suit :

- a) pour un client résidentiel caractéristique, en fonction d'une consommation annuelle de 99 milliers de pieds cubes ou de 2 802 mètres cubes, une augmentation de quelque 0,7 % ou 10 \$ par année;
- b) pour tous les clients autres que des clients résidentiels, une diminution variant entre 3,1 % et 7,5 %.

6.0 EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1. La grille des tarifs jointe à titre d'appendice « A », qui précise que le tarif facturé aux consommateurs résidentiels pour ce qui est du gaz d'inventaire est de l'ordre de 0,31881 \$ par mètre cube et que le tarif facturé aux consommateurs autres que résidentiels pour ce qui est du gaz d'inventaire est de l'ordre de 0,3054 \$ par mètre cube EST, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉE, et ce, de manière provisoire.
- 2. L'avenant tarifaire prévoyant un montant de 0,0237 \$ par mètre cube pour ce qui est du solde de compte d'écart d'achat de gaz d'inventaire au 31 octobre 2005 demeure en vigueur jusqu'au 31 octobre 2006, et ce, pour les consommateurs résidentiels et autres que résidentiels.
- 3. L'avenant tarifaire prévoyant un montant de 0,0128 \$ par mètre cube pour ce qui est du solde de compte d'écart d'achat de gaz d'inventaire après le 31 octobre 2005 est fixé pour les consommateurs résidentiels.
- 4. L'avenant tarifaire prévoyant un montant de 0,0262 \$ par mètre cube pour ce qui est du solde de compte d'écart d'achat de gaz d'inventaire après le 31 octobre 2005 est fixé pour les consommateurs autres que résidentiels.

5. Bien que la Régie ne prévoie pas d'annuler ou de modifier sa décision, elle se réserve le droit de le faire.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Graham F. J. Lane, B.A., CA »
Président

« G. Gaudreau, CMA »
Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 64/06 rendue par la
Régie des services publics

Secrétaire